

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 05 SEP. 2023
- affiché en mairie le 05 SEP. 2023
- notifié le 05 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général adjoint des services
Gabriel FRAGA



DÉCISION n°2023/369

Objet : Mise à disposition de la piscine des Ulis pour l'encadrement d'une activité "préparation à la naissance et à la parentalité en milieu aquatique", du 1er novembre 2023 au 31 août 2024 - Mme CHATTI Salah

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet "Préparation à la naissance et à la parentalité en milieu aquatique" permettant de proposer une activité de qualité en direction des futures mamans assurée par une sage-femme diplômée ;

Considérant que cette activité réaffirme l'engagement continu de la Commune d'initier de nouveaux services en direction des usagers de la piscine ;

Considérant que dans ce cadre, le projet "Préparation à la naissance et à la parentalité en milieu aquatique" porté par Mme Salha CHATTI, sage-femme, nécessite la mise à disposition d'un créneau d'une heure à la piscine à titre payant ;

Considérant que cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition qui établit les modalités de collaboration entre la ville des Ulis et Mme Salha CHATTI ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention avec Mme Salha CHATTI, sage-femme, portant sur la mise à disposition d'un créneau d'une heure à la piscine, dans le cadre de l'activité "Préparation à la naissance et à la parentalité en milieu aquatique".

Article 2

La présente convention est établie pour la période 1^{er} novembre 2023 au 31 août 2024. Cette mise à disposition est consentie à titre payant selon les tarifs municipaux suivants :

Piscine associations et autres	Bassin sportif avec surveillance 1 couloir	38 €
--------------------------------	--------------------------------------------	------

Article 3

Les conditions de la mise à disposition sont précisées dans la convention de partenariat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 31 août 2023

